

Objet : Maitrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages de captage de la Grande Rasclause de la commune de Villetelle

Marché 2026-MAPA-30

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu la délibération n°1202026 en date du 26 juin 2026 approuvant l'avenant n°2 ayant pour objet de mettre fin à la convention de délégation de compétence conclue entre la commune de Villetelle et Lunel Agglo dans le cadre de l'exercice de la compétence eau et assainissement,

Vu la conclusion du contrat de maitrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages de captage de la Grande Rasclause entre la commune de Villetelle

et le Groupement d'entreprises ENTECH INGENIEURS CONSEILS/ STUDIOGRAPH.

Considérant la fin de la convention de délégation de compétence entre la commune de Villetelle et Lunel agglo, les contrats relevant de la compétence eau et assainissement sont transférés à Lunel Agglo. Il est nécessaire de conclure un avenant n°1 de transfert avec les entreprises,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 de transfert au marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages de captage de la Grande Rasclause de la commune de Villetelle avec le groupement d'entreprises ENTECH INGENIEURS CONSEILS, BP 118, 34 140 MEZE et STUDIOGRAPH, 23 avenue Capitaine Pierre Azema, 34 530 MONTAGNAC, avec effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : La durée du marché est inchangée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 août 2026

DECISION n° 163-2026	
Transmis en Préfecture le	18 - 08 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr